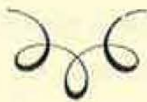


**ASSOCIATION VAUDOISE DES DIRECTEURS  
DE CHANT**

---

**STATUTS**



1951  
IMPRIMERIE CAROLINE S. A.  
LAUSANNE

# ASSOCIATION VAUDOISE DES DIRECTEURS DE CHANT

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER

Il a été fondé, le 16 décembre 1917, à Lausanne, une Association vaudoise des directeurs de chant.

### ART. 2

Elle a pour buts :

- a) culture et défense de l'art choral dans le canton ;
- b) développement professionnel de ses membres ;
- c) défense des intérêts des sociétaires.

### ART. 3

Peuvent en faire partie :

- a) les directeurs de sociétés chorales vaudoises ;
- b) tous les membres anciens ou actuels du corps enseignant ;
- c) toute personne qui s'intéresse au développement de l'art musical dans le canton.

### ART. 4

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) un Comité de 5 membres ;
- c) une Commission de vérification des comptes de 3 membres.

### ART. 5

L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire annuelle, et à l'extraordinaire sur convocation du Comité ou sur la demande du  $\frac{1}{5}$  des membres.

ART. 6

Elle a pour attributions :

- a) nomination du Comité et de la Commission de vérification des comptes ;
- b) examen de la gestion du Comité et adoption des comptes ;
- c) fixation de la cotisation annuelle ;
- d) fixation du chiffre minimum des honoraires exigibles par les membres de l'Association ;
- e) examen de toute question intéressant la Société ;
- f) revision des statuts ;
- g) se prononcer en cas de recours sur la radiation des membres ;
- h) se prononcer sur toute proposition individuelle adressée par écrit au Président 10 jours au moins avant l'assemblée générale.

ART. 7

Le Comité est élu pour 4 ans et rééligible.

ART. 8

Il a pour attributions :

- a) la direction générale de l'Association ;
- b) il s'occupe du développement professionnel des membres ;
- c) il sauvegarde les intérêts des sociétaires ;
- d) il convoque l'Assemblée générale et en fixe l'ordre du jour ;
- e) il s'occupe des admissions et radiations ; il peut en référer à l'assemblée générale.

ART. 9

La Commission des comptes se compose de 3 membres nommés pour une année et non immédiatement rééligibles. Elle fait rapport à l'assemblée.

ART. 10

- a) Tout membre de l'Association s'engage à observer les règlements et décisions de la Société;
- b) Tout membre qui refuse de payer ses cotisations après rappel est considéré comme démissionnaire;
- c) Le Comité est compétent pour examiner les cas particuliers.

ART. 11

Les sociétés qui causeraient un tort grave et immérité à un Directeur membre de l'Association seront mises à l'index. Le Comité en avisera les membres.

ART. 12

L'Association possède une bibliothèque ouverte gratuitement à tous ses membres et gérée par le Comité.

ART. 13

La revision des statuts peut être faite en tout temps par l'assemblée générale, soit sur la demande du Comité, soit sur celle du  $\frac{1}{5}$  des membres.

ART. 14

L'Association est dissoute si les  $\frac{3}{4}$  des membres le demandent. En ce cas, le solde actif de la Caisse sera versé au Fonds Denéréaz de l'École Normale.

Statuts adoptés par l'Assemblée générale du 18 octobre 1950, tenue à Lausanne.

Le Président :

*Henri Rochat.*

Le Secrétaire :

*Bernard Dubosson.*